

ROYAUME DU MAROC

AGENCE DU BASSIN HYDRAULIQUE DU SEBOU FES



Appel d'offres ouvert N° 19/2021/ ABHS

**REALISATION DES MESURES DE LA QUALITE DES
RESSOURCES EN EAU**

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE	4
ARTICLE 2 : L'AIRE DE REALISATION DES MESURES.....	4
ARTICLE 3 : CONSISTANCE	4
ARTICLE 4 : DEROULEMENT DES CAMPAGNES DE PRELEVEMENTS ET DES ANALYSES.....	6
ARTICLE 5 : PRESTATIONS A LA CHARGE DU MAITRE D'OUVRAGE	6
ARTICLE 6 : SERVICE A CONSULTER.....	6
ARTICLE 7 : DOCUMENTS A FOURNIR AU MAITRE D'OUVRAGE	6
ARTICLE 8 : SECRET PROFESSIONNEL.....	7
ARTICLE 9 : CONSERVATION DES DOCUMENTS	8
ARTICLE 10 : DELAI D'EXECUTION OU DATE D'ACHEVEMENT	8
ARTICLE 11 : SUIVI DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	8
ARTICLE 12 : DOCUMENTS A FOURNIR AU CONSULTANT	8
ARTICLE 13 : APPRECIATION DES RAPPORTS ET DOCUMENTS.....	8
ARTICLE 14 : RECEPTION DES PRESTATIONS.....	9
ARTICLE 15 : DEFINITION DES PRIX.....	10
ARTICLE 16 : CARACTERE GENERAL DES PRIX.....	10
ARTICLE 17 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE.....	10
ARTICLE 18 : PENALITES POUR RETARD	10
ARTICLE 19 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DEFINITIF.....	11
ARTICLE 20 : RETENUE DE GARANTIE	11
ARTICLE 21 : RECEPTION PROVISOIRE	11
ARTICLE 22 : DELAI DE GARANTIE.....	11
ARTICLE 23 : RECEPTION DEFINITIVE.....	12
ARTICLE 24 : ELECTION DU DOMICILE DU PRESTATAIRE	12
ARTICLE 25 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT	12
ARTICLE 26 : RETENUE DE GARANTIE	12
ARTICLE 27 : ASSURANCE.....	12
ARTICLE 28 : TEXTES GENERAUX REGLEMENTAIRES APPLICABLES	12
ARTICLE 29 : NANTISSEMENT	13
ARTICLE 30 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES	13
ARTICLE 31 : RESILIATION DU MARCHE.....	14
ARTICLE 32 : FORCE MAJEURE.....	14
ARTICLE 33 : SOUS-TRAITANCE.....	14
ARTICLE 34 : PROPRIETE DES PRESTATIONS	14
ARTICLE 35 : PROPRIETE INDUSTRIELLE.....	15
ARTICLE 36 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION	15
ARTICLE 37 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC	15
ARTICLE 38 : RELATION ENTRE L'AGENCE ET L'I.C.	16
ARTICLE 39 : PRESTATIONS A LA CHARGE DE L'INGENIEUR CONSEIL ET EQUIPE DU PROJET	16
ARTICLE 40 : REVISION DES PRIX	16
ARTICLE 41 : MODALITE DE PAIEMENT	16
ARTICLE 42 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	17
ARTICLE 43 : DEFINITION DES PRIX.....	17
ARTICLE 44 : BORDEREAU DES PRIX- DETAIL ESTIMATIF	18

MARCHE PASSE PAR APPEL D'OFFRES OUVERT

Le présent marché est passé par appel d'offres ouvert sur offre de prix, séance publique, en application de l'article 16 Paragraphe 1 Alinéa 2 et de l'article 17 Paragraphe 3 Alinéa 2 du décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

ENTRE

L'Agence du Bassin Hydraulique de Sebou représentée par son Directeur.

D'UNE PART

ET

M.qualité

Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital socialPatente n°

Registre de commerce deSous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

.....
Compte bancaire n° (*RIB sur 24 positions*).....ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « prestataire ».

D'AUTRE PART

IL A ETEARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

PARTIE TECHNIQUE

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

Le marché issu du présent appel d'offres a pour objet la réalisation des mesures de la qualité des ressources en eau dans la zone d'action de l'Agence du Bassin Hydraulique de Sebou, pour les besoins de l'étude d'inventaire du degré de pollution lancée en 2018, afin de réaliser les prestations de la mission III relative à l'étude d'inventaire du degré de pollution. Ainsi que l'élaboration du rapport de complément d'inventaire du degré de pollution des ressources en eau dans la zone d'action de l'Agence du Bassin Hydraulique de Sebou.

ARTICLE 2 : L'AIRE DE REALISATION DES MESURES

L'aire de réalisation des mesures de la qualité des ressources en eau concerne la zone d'action de l'Agence du Bassin Hydraulique du Sebou.

ARTICLE 3 : CONSISTANCE

Selon la loi 36-15 sur l'eau, l'Agence du bassin est tenue à réaliser l'inventaire du degré de pollution des ressources en eau à l'échelle de tout le bassin. Dans ce sens, l'ABH/Sebou a programmé ce marché qui consiste à compléter l'étude d'inventaire du degré de pollution des ressources en eau dans la zone d'action de l'Agence du Bassin Hydraulique de Sebou par les analyses des points d'eau. Ainsi que l'élaboration du rapport relatif à l'analyse des résultats des analyses des eaux.

Ce complément est constitué de trois phases :

- ❖ Campagnes des analyses des ressources en eau ;

Campagnes des analyses des ressources en eau

Phase 1 : Elaboration du programme d'analyses

Sur la base de la mission I et II relatives à l'étude d'inventaire du degré de pollution réalisée par l'ABHS en 2020, l'IC devra établir le programme des prélèvements à réaliser qui devra spécifier :

- La période, date, heure et lieu des prélèvements ;
- Les moyens humains et matériels qui seront mis en œuvre lors des prélèvements (composition des équipes, leurs compétences, leur nombre, moyens d'échantillonnage et de conservation des échantillons, ...etc.) ;
- Méthodes de mesures des débits des rejets adaptés aux sites des rejets déjà visités ;
- Les actions à réaliser lors des prélèvements ;
- Le programme d'échantillonnage par point de prélèvement et la méthode de mixage pour l'échantillon final à analyser ;
- Les méthodes d'analyses à suivre pour chaque paramètre, qui doivent être conformes aux normes nationales, le cas échéant conformes aux normes internationales.

Le programme d'analyses sera consigné dans le rapport de ce complément.

Phase 2 : Réalisation des d'analyses de l'eau

Pour la réalisation de ce complément des analyses, l'I.C devra réaliser :

- Les prélèvements sur terrain et les analyses des eaux (eaux de surface et souterraines, sources, sources thermales, rejets des eaux usées...);
- L'élaboration des fiches de caractérisation des rejets;
- Rédaction du rapport de synthèse de ce complément.

Phase 3 : Réalisation des prélèvements et des analyses des eaux usées.

Les analyses s'effectueront sur un échantillon moyen composite réalisé à l'aide d'un échantillonneur automatique sur l'ensemble des rejets ayant fait l'objet de l'enquête et seront exécutées suivant le programme d'analyse établi dans la phase 1. Les analyses dans les points d'eau situés à l'aval des rejets, seront de même à la charge du laboratoire.

➤ Les paramètres qui seront analysés dans le cadre de ce marché sont :

- pH, Température, conductivité, Turbidité ;
- Oxygène dissous, DBO₅, DCO, MES, MO ;
- TA, TAC, TH ;
- CF, SF, CT ;
- NH₄⁺, NTK, NO₂⁻, NO₃⁻, PT, PO₄³⁻ ;
- SO₄²⁻, HCO₃⁻, CO₃²⁻;
- Na⁺, K⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, Cl⁻, Mn²⁺, Fe, Fer total, RS, HG, Phénol ;
- Chlorophylle a, D. Secchi ;
- Métaux lourds (Cr T, Pb, Se).
- Sulfure

➤ Le nombre total des points à analyser dans le présent appel d'offres est : **233 points**

Ressources en eau	Nombre de points
Superficielles	122
Souterraines	60
Sources	33
Sources thermales	18

La durée maximale pour les prélèvements est fixée à 60 jours, cette durée pourra être prolongée par le MO si des complications apparaissent lors des prises des prélèvements ou en cas d'intempéries. Les résultats des analyses doivent être disponibles au plus tard 30 jours après la date d'achèvement des prélèvements.

L'IC devra procéder à une analyse critique des résultats d'analyse pour écarter les valeurs clairement erronées. D'autre part, les résultats d'analyses seront présentés sous forme de bulletins d'analyses cacheté et signé par le laboratoire et suivant un modèle proposé par l'IC et validé par l'ABHS.

ARTICLE 4 : DEROULEMENT DES CAMPAGNES DE PRELEVEMENTS ET DES ANALYSES

Le déroulement de la réalisation des mesures de la qualité des ressources en eau se fera de la manière suivante :

- L'Agence du Bassin Hydraulique de Sebou (ABHS) assurera la coordination, le suivi, et le contrôle des opérations des échantillonnages et d'analyses ;
- Le titulaire du présent marché s'engage à effectuer :
 - Les prélèvements des échantillons et leur conservation, le transport des échantillons entre les lieux de prélèvement et le laboratoire d'analyses, ainsi que les mesures in-situ ;
 - Les analyses des paramètres demandés par le maître d'ouvrage selon le programme.

Les prestations objet du marché seront réalisées simultanément par deux équipes d'échantillonnage, l'une pour les eaux de surface, et l'autre pour les eaux souterraines. Les concurrents doivent alors disposer obligatoirement d'au moins deux équipes constituées chacune par un ingénieur confirmé dans la réalisation des prestations similaires et deux techniciens spécialisés.

Les équipes de terrain doivent être dotées des moyens nécessaires et adéquats pour les prélèvements des échantillons (cours d'eau, sources, retenues de barrages, puits, forages, ...), du matériel pour effectuer les analyses sur le site, ainsi que du matériel nécessaire pour le conditionnement des échantillons prélevés, leur conservation et leur transport jusqu'au laboratoire d'analyses.

Le laboratoire destiné à recevoir les échantillons et à réaliser les mesures demandées doit être agréé et suffisamment équipé en appareillages nécessaires, et en personnel qualifié et expérimenté en la réalisation des analyses.

ARTICLE 5 : PRESTATIONS A LA CHARGE DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage aura pour charge de contrôler les équipes d'échantillonnage et d'analyses. Dans la mesure du possible, l'ABHS accompagnera les équipes de terrain dans les missions de prélèvements.

Le maître d'ouvrage aura pour charge de remettre au titulaire du présent marché toutes les informations jugées utiles à la réalisation des prestations objet du présent marché.

ARTICLE 6 : SERVICE A CONSULTER

L'I.C. doit s'engager à conduire ses prestations objet du présent appel d'offres en collaboration étroite avec l'Agence. Tous les contacts avec les services extérieurs doivent être faits par le biais de l'Agence qui doit effectuer les premières démarches auprès de ces services pour leur présenter l'I.C. et leur demander de lui procurer les documents disponibles pouvant servir pour mener à bien ce complément d'étude.

ARTICLE 7 : DOCUMENTS A FOURNIR AU MAITRE D'OUVRAGE

Les différents documents qui seront remis par le titulaire à l'Agence sont les suivants :

- Le rapport méthodologique du complément de l'étude en version définitive en cinq (5) exemplaires ;
- Dossier provisoire en trois (3) exemplaires, pour permettre à l'ABHS de formuler ses remarques ;
- Dossier définitif en cinq (5) exemplaires, avec copie sur Cinq (05) CD-ROM ;

- Rapport de synthèse du complément de l'étude en cinq (5) exemplaires, avec copie sur Cinq (05) CD-ROM.

Documents provisoires et définitifs :

Les documents provisoires une fois remis à l'Agence du Bassin Hydraulique du Sebou seront acceptés s'ils respectent le plan de rédaction proposé par l'Ingénieur Conseil et validé par l'Agence. Dans le cas contraire, cette dernière est dans l'obligation de refuser ces documents.

Après analyse des documents provisoires, l'Agence remettra les remarques et modifications nécessaires à l'Ingénieur Conseil pour les prendre en compte dans les rapports définitifs. La duplication des rapports définitifs ne peut se faire qu'après leur validation par l'Agence.

Chaque mission de l'étude fera l'objet d'un dossier provisoire à fournir au Maître d'Ouvrage (M.O) en cinq (5) exemplaires.

Les rapports en version définitive de l'étude et les rapports de synthèse seront fournis en cinq (5) exemplaires dans un coffret rigide.

Tous les fichiers relatifs aux rapports, tableaux et cartes seront fournis sur support informatique en cinq exemplaires (5 CD-ROM).

Les rapports de la présente étude devront porter la signature du chef du projet.

Tous les documents, dossiers, plans fournis par l'IC seront obligatoirement rédigés en langue française.

Chaque rapport à fournir par le titulaire du marché à l'Agence doit contenir :

- Le programme définitif de la réalisation des mesures après discussion avec les responsables de l'Agence ;
- Une note sur le déroulement des opérations d'échantillonnage depuis le démarrage jusqu'à l'envoi des échantillons au laboratoire pour analyses, signé conjointement par l'Agence du Bassin Hydraulique du Sebou et par l'Ingénieur responsable de l'équipe ayant la charge de la réalisation des prélèvements des échantillons ;

Dans un délai maximal d'un mois après la fin des opérations d'échantillonnage, l'I.C. est tenu de déposer à l'Agence du bassin du Sebou les rapports de la campagne de mesures de la qualité des eaux :

- Les bulletins des résultats d'analyses faites validés par l'Ingénieur responsable de l'équipe. Ces bulletins ne seront définitifs qu'après approbation par le Maître d'Ouvrage. Cette approbation interviendra dans les trente jours qui suivent leur réception par le Maître d'Ouvrage. Toute anomalie constatée dans les résultats d'analyses devra être réparée aux frais du titulaire du présent marché.
- Le commentaire des résultats d'analyses.

Durant toutes les phases de l'étude, l'I.C. est tenu de prendre des photos illustrant le point de prélèvement, l'opération d'échantillonnage, ... Ces photos doivent être intégrées dans les rapports relatifs à la campagne de mesures de la qualité des eaux.

ARTICLE 8 : SECRET PROFESSIONNEL

Le titulaire du présent marché s'engage à exiger de ses agents qu'ils observent le secret professionnel et qu'ils ne fassent, sans accord préalable de l'Agence, aucune communication écrite ou verbale se rattachant à l'étude, ainsi que les programmes de recherche qu'effectuera le titulaire ne pourront être rendus publics.

ARTICLE 9 : CONSERVATION DES DOCUMENTS

Le titulaire conservera dans ses archives une collection complète des bulletins des résultats d'analyses ainsi que les documents qu'il aura établis pendant une durée de dix (10) ans à compter de la date de la réception provisoire du marché.

ARTICLE 10 : DELAI D'EXECUTION OU DATE D'ACHEVEMENT

Le délai global d'exécution pour l'ensemble de l'étude est fixé à **douze (12) mois** à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer l'étude.

Le délai consacré par l'Agence pour l'examen des rapports n'est pas pris en compte dans le délai contractuel indiqué ci-dessus.

ARTICLE 11 : SUIVI DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Dans le cadre de ce marché, l'Agence de Bassin Hydraulique du Sebou constituera un comité de pilotage et un comité de suivi.

Le comité de pilotage, présidé par la Directrice de l'Agence de Bassin Hydraulique du Sebou, supervisera l'étude notamment en :

- Validant la méthodologie et les modalités proposées,
- Facilitant et organisant le travail d'investigation, l'accès à la documentation et les relations avec les intervenants,
- Validant les rapports et documents élaborés.

Le comité de suivi sera l'interface directe du Consultant et sera composé de représentants de l'Agence de Bassin Hydraulique du Sebou. L'Agence de Bassin Hydraulique du Sebou peut joindre à ce comité toute personne dont la présence sera jugée nécessaire selon les missions de l'étude. Ce comité aura pour mission d'assurer un suivi permanent des prestations du Consultant avant de les soumettre pour approbation au comité de pilotage.

ARTICLE 12 : DOCUMENTS A FOURNIR AU CONSULTANT

L'Agence de Bassin Hydraulique du Sebou s'engage à mettre à la disposition du Consultant tout document disponible nécessaire à la réalisation des prestations objet du présent marché.

ARTICLE 13 : APPRECIATION DES RAPPORTS ET DOCUMENTS

A l'issue de chaque phase, le maître d'ouvrage procède à l'examen du rapport produit par le Consultant. A chaque fois, le maître d'ouvrage se réserve un délai quinze (15) jours pour appréciation.

Le délai précité est décompté à partir de la date de la remise par le Consultant du rapport et documents concernés.

Durant ce délai, le maître d'ouvrage doit :

- Soit accepter le rapport sans réserve ;
- Soit inviter le Consultant à procéder à des corrections ou améliorations pour remettre les documents dans leurs versions définitives ainsi que les copies électroniques correspondantes et ce, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification des remarques soulevées ;
- Soit, le cas échéant, prononcer un refus motivé du rapport pour insuffisance grave dûment justifiée.

- En cas de refus d'un rapport, le Consultant est tenu de soumettre au maître d'ouvrage, dans un délai de quinze (15) jours, un nouveau rapport et la procédure décrite, ci-dessus, est réitérée et ce sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions de l'article 42 du CCAG-EMO.

Dans tous les cas, les frais de reprise des rapports sont entièrement à la charge du Consultant.

Les délais que se réserve le maître d'ouvrage pour approuver les rapports de l'étude, ne sont pas compris dans le délai d'exécution des prestations objet du présent marché.

ARTICLE 14 : RECEPTION DES PRESTATIONS

Il sera procédé à la réception des prestations objet du présent appel d'offres comme suit :

1. Réception provisoire

La réception provisoire ne sera prononcée qu'après acceptation et validation par le maître d'ouvrage du rapport présenté par le Consultant. Chaque réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal.

2. Réception définitive

La réception définitive sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal de réception définitive.

PARTIE ADMINISTRATIVE

ARTICLE 15 : DEFINITION DES PRIX

Les prix unitaires définis dans le bordereau des prix formant détail estimatif rémunèrent les frais d'accomplissement de l'étude. Les prix tiennent compte des frais de voyage, déplacement, et frais de séjour y compris toutes sujétions, prévues dans le présent marché.

ARTICLE 16 : CARACTERE GENERAL DES PRIX

Le marché issu du présent appel d'offres est à prix unitaires.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de la réalisation des mesures de la qualité des ressources y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au Laboratoire une marge pour bénéfices et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

Le Laboratoire reconnaît que les prix unitaires du bordereau, avec l'application des prescriptions du présent document, permettent de le rémunérer intégralement pour l'ensemble des prestations prévues au marché.

Les prix définis dans le bordereau des prix détail estimatif comprennent les frais du personnel, des fournitures nécessaires, d'échantillonnage, des analyses des eaux in situ/en laboratoire, de transport, ainsi que les frais relatifs à la présence du chef du projet et les membres de l'équipe, les visites des pointes de prélèvement programmées par l'Agence, la rédaction des rapports de la campagne de mesure de la qualité des eaux, des rapports annuels. Il comprend les taxes, bénéfices, impôts et frais généraux et toutes sujétions. Les travaux et les prestations prévus au marché et dont l'IC est réputé avoir estimé les difficultés et risques.

Tout manquement à l'une des prestations précitées entraîne le non-paiement de tous les mesures de qualité des eaux réalisés au cours de la campagne d'analyse.

ARTICLE 17 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après notification de son approbation par l'autorité compétente et son visa par le Contrôleur d'Etat de l'ABHS si le visa est requis.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement de réalisation.

Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de 75 jours à compter de la date d'ouverture des plis.

ARTICLE 18 : PENALITES POUR RETARD

A défaut d'avoir terminé les études dans les délais prescrits (ou à la date d'achèvement prescrite lorsque le marché fixe ladite date), il sera appliqué au prestataire une pénalité par jour calendaire de retard de 1 % (Un pour mille) du montant du marché modifié ou complété éventuellement par les avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au prestataire.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le prestataire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à dix pour cent (10 %) du montant du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues par l'article 42 du CCAG-EMO.

ARTICLE 19 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DEFINITIF

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de : **vingt Mille (20.000,00) Dirhams**. Le cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché, la somme étant arrondie à la dizaine de dirhams supérieure et doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du présent marché.

Si le prestataire ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 30 jours à compter de la date de la notification de l'approbation du présent marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis à l'Etat.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive des études.

ARTICLE 20 : RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie sera prélevée sur les acomptes. Elle est égale à dix pour cent (10 %) du montant de chaque acompte.

Elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra sept pour cent (7%) du montant initial du marché augmenté le cas échéant, du montant des avenants.

La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande du prestataire, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La retenue de garantie est restituée ou la caution qui la remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive des études.

ARTICLE 21 : RECEPTION PROVISOIRE

A l'achèvement des études et en application de l'article 47 du CCAG-EMO, le maître d'ouvrage s'assure en présence du prestataire de la conformité des études aux spécifications techniques du marché et prononcera la réception provisoire.

Cette réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal de réception provisoire.

S'il constate que les études présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, le prestataire procédera aux réparations et rectifications nécessaires conformément aux règles de l'art. A défaut, la réception ne sera pas prononcée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

ARTICLE 22 : DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est fixé à 2 mois à compter de la date de la réception provisoire.

Pendant le délai de garantie, le prestataire sera tenu de procéder aux rectifications qui lui seraient demandées en cas d'anomalies ou imperfections constatées et de remédier à l'ensemble des imperfections ou anomalies sans pour autant que ces études supplémentaires puissent donner lieu à paiement.

ARTICLE 23 : RECEPTION DEFINITIVE

Conformément aux stipulations de l'article 49 du CCAG-EMO et après expiration du délai de garantie, il sera procédé à la réception définitive et après que le maître d'ouvrage se soit assuré que les anomalies ou les imperfections éventuelles ont été réparées par le prestataire.

ARTICLE 24 : ELECTION DU DOMICILE DU PRESTATAIRE

A défaut d'avoir élu domicile au niveau de l'acte d'engagement, toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile élu par le prestataire, sis ...

En cas de changement de domicile, le prestataire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant ce changement.

ARTICLE 25 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Le prestataire doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 26 : RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie de 10% De chaque décompte sera appliquée. Elle cessera de croître lorsqu'elle aura atteint 7% du montant initial du marché.

ARTICLE 27 : ASSURANCE

Le titulaire du marché doit, avant tout commencement des travaux, adresser au maître d'ouvrage, dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché, les copies des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché.

Le contractant est tenu d'assurer les risques découlant de son activité et notamment les risques de :

- Responsabilité civile ;
- Accident de travail.

Aucun paiement ne sera effectué tant que le contractant n'aura pas rempli ces obligations et fourni des polices attestant que ces risques sont couverts, et ceci conformément à l'article 20 du CCAG – EMO.

ARTICLE 28 : TEXTES GENERAUX REGLEMENTAIRES APPLICABLES

Le contractant est soumis aux obligations des textes généraux réglementaires suivants :

- Le dahir n° 1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) portant promulgation de la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes ;
- Le dahir n°1-15-05 du 29 Rabii II (19 février 2015) relatif au Nantissement des Marchés Publics ;
- Le dahir n° 1-03-194 du 14 Rajeb 1424(11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail ;
- Le décret n° 2.12.349 du 08 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics

- Le décret n° 2.01.2332 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat ;
- Le décret n° 2-16-7344 du 17 Chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatif aux commandes publiques ;
- Circulaire n° 72/CAB du 26 novembre 1992 d'application du Dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics ;
- Code général des impôts ;
- L'arrêté portant organisation financière et comptable des agences des bassins hydrauliques n°2-1104/DE/SPC du 8 mars 2005 ;
- L'arrêté du chef du gouvernement n° 3-302-15 (27 novembre 2015) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics ;
- Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le décret royal n° 2.73.685 du 12 Kaada 1393 (08 Décembre 1973) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.

Tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de signature du marché.

Le prestataire devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 29 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n°1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015), étant précisé que :

1°) La liquidation des sommes dues par l'Agence du Bassin Hydraulique du Sebou, en exécution du présent marché sera opérée par les soins du Directeur de l'Agence du Bassin Hydraulique du Sebou.

2°) Le fonctionnaire, chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantisements ou subrogations les renseignements et états prévus à l'article 8 de la loi n° 112-13, est le Directeur de l'Agence du Bassin Hydraulique du Sebou.

3°) Les paiements prévus au présent marché seront effectués par le Trésorier Payeur l'Agence du Bassin Hydraulique du Sebou, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

Le maître d'ouvrage délivre sans frais, à l'entrepreneur, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention " exemplaire unique" et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir précité.

Les frais de timbre de l'original du marché et de « l'exemplaire unique » remis à l'entrepreneur sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 30 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Si, en cours d'exécution du marché, des désaccords surgissent avec le titulaire, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 52 à 55 du CCAG-EMO.

Les litiges éventuels entre le maître d'ouvrage et le prestataire sont soumis aux tribunaux compétents relevant de la ville de Fès.

ARTICLE 31 : RESILIATION DU MARCHÉ

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues aux articles 27 à 33 et 52 du CCAG-EMO.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du prestataire, le ministre, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le prestataire est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

ARTICLE 32 : FORCE MAJEURE

Le cas de force majeure signifie tout événement qui est en dehors du contrôle d'une partie, et qui rend impossible l'exécution de ses obligations. Le cas de force majeure comprend notamment les catastrophes naturelles ou intempéries. Dans de telles circonstances, le retard dans l'étude ne sera pas pris en compte dans les délais d'exécution et le bureau d'études ne peut réclamer d'indemnités à l'Agence.

ARTICLE 33 : SOUS-TRAITANCE

Si l'entrepreneur envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit notifier au maître d'ouvrage :

- L'identité, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse des sous-traitants ;
- Le dossier administratif des sous-traitants, ainsi que leurs références techniques et financières ;
- la nature des prestations et le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter ; - le pourcentage desdites prestations par rapport au montant du marché ; - et une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents à l'article 24 du décret 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics.

Le titulaire du marché est tenu, lorsqu'il envisage de sous-traiter une partie du marché, de la confier à des prestataires installés au Maroc et notamment à des petites et moyennes entreprises conformément à l'article 158 de décret précité n° 2-12-349.

Le titulaire du marché demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants

ARTICLE 34 : PROPRIÉTÉ DES PRESTATIONS

Après approbation, tous les documents établis par l'I.C. deviennent une propriété du maître d'ouvrage qui pourra les utiliser sans aucune redevance à l'I.C.

ARTICLE 35 : PROPRIETE INDUSTRIELLE

L'I.C. est censé avoir reçu l'autorisation écrite des études des procédés brevetés ou protégés, des droits de licence ou autres, utilisés par lui dans le cadre du présent marché. La responsabilité de l'agence ne sera pas engagée à l'occasion d'un litige à ce sujet.

ARTICLE 36 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le prestataire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le prestataire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

ARTICLE 37 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des études réalisées au Maroc dans le cadre du présent marché.

Cependant, le titulaire peut opter pour une imposition forfaitaire au taux de huit pour cent (8 %) sur le montant hors TVA dans les conditions prévues à l'article 16 du Code général des Impôts.

CLAUSES PARTICULIERES

ARTICLE 38 : RELATION ENTRE L'AGENCE ET L'I.C.

Durant l'accomplissement des missions qui lui seront confiées, l'I.C. ne sera en aucune façon autorisé à se substituer à l'Agence dans ses relations avec les tiers ou dans le fonctionnement de ses services. L'I.C. se limitera à donner des conseils qu'il appartiendra ensuite à l'Agence de transformer à sa convenance en décision ou ordre d'exécution.

L'IC tiendra l'Agence au courant de toutes les relations qu'il aura à entreprendre avec des tiers pour l'accomplissement de son travail ; il transmettra en particulier un double de toute correspondance avec ces tiers.

Dans le cadre des missions définies aux articles précédents, l'I.C. doit tenir l'Agence au courant de l'état d'avancement des prestations d'une manière continue et la plus complète possible. Il doit en particulier :

- Présenter à l'issue de chaque étape des prestations les résultats partiels de ses travaux de façon à ne figurer dans les dossiers définitifs que les documents que l'Agence a étudié et a donné son accord de principe
- Assurer des contacts personnels fréquents avec l'Agence pour une bonne conduite des prestations.

ARTICLE 39 : PRESTATIONS A LA CHARGE DE L'INGENIEUR CONSEIL ET EQUIPE DU PROJET

Les spécialisations proposées par l'I.C. doivent couvrir l'ensemble des techniques nécessaires à la bonne exécution de l'ensemble des prestations de cette étude. Le personnel, chacun dans son domaine, doit justifier d'une expérience suffisante.

Un C.V signé de chaque membre de l'équipe chargée de cette étude devra être fourni au maître d'Ouvrage pour approbation. Il ne sera accepté de modifier l'équipe du projet sans l'autorisation du maître d'ouvrage.

ARTICLE 40 : REVISION DES PRIX

Par l'application de l'article 12 du décret n° 2.12.349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) précité, Les prix du marché qui découlera de cet appel d'offres sont fermes et non révisables.

ARTICLE 41 : MODALITE DE PAIEMENT

Le règlement des prestations objet du présent marché se fera sur des décomptes établis après réception des factures sur présentation des titres justificatifs (réalisation des enquêtes et bulletins définitifs des résultats d'analyses et les rapports provisoires et définitifs conformément au bordereau des prix.

Les paiements seront effectués comme suit :

- 60 % du montant du sous prix à la remise des rapports provisoires.
- 40 % du montant des prix à la remise de tous les rapports définitifs.

Le montant de chaque décompte sera réglé à l'Ingénieur Conseil dans les trois (3) mois qui suivent la réception par l'Agence, des rapports provisoires et définitifs de la prestation. Le maître d'Ouvrage se libérera valablement des sommes dues par lui en exécution du présent marché en créditant le compte bancaire de l'Ingénieur Conseil :

ARTICLE 42 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces contractuelles constituant le marché sont :

- L'acte d'engagement ;
- Le cahier des prescriptions spéciales, y compris le bordereau des prix formant détail estimatif ;
- Le CCAG – EMO.

ARTICLE 43 : DEFINITION DES PRIX

Les prix seront rémunérés suivant le bordereau des prix détail estimatif en précisant que les prix qui y sont définis comprennent toutes les sujétions indiquées dans le marché ainsi que celles qui résultent de l'exécution des prestations selon les règles de l'Art.

Réalisation des prélèvements et analyses de l'eau sur la base des prix unitaires des analyses effectuées.

Prix n°1-1 : Ce prix rémunère la mesure A qui concerne les paramètres suivants : **pH, T°, Cond, O₂diss, Turb.**

Prix n°1-2 : Ce prix rémunère la mesure B qui concerne les paramètres suivants : **MES, DBO₅, DCO, NH₄⁺, NTK, NO₂⁻, NO₃⁻, PT, PO₄³⁻.**

Prix n°1-3 : Ce prix rémunère la mesure C qui concerne les paramètres suivants : **Na⁺, K⁺, Cl⁻, SO₄²⁻, Ca²⁺, Mg²⁺, HCO₃⁻, CO₃²⁻.**

Prix n°1-4 : Ce prix rémunère la mesure D qui concerne les paramètres suivants : **CF, SF, CT.**

Prix n°1-5 : Ce prix rémunère la mesure F qui concerne les paramètres suivants : **Fer Total, Phénol, HG.**

Prix n°1-6 : Ce prix rémunère la mesure G qui concerne les paramètres suivants : **Pb, Cr T, Se.**

Prix n°1-7 : Ce prix rémunère la mesure H qui concerne les paramètres suivants : **pH, Cond, T°, RS.**

Prix n°1-8 : Ce prix rémunère la mesure I qui concerne les paramètres suivants : **MO, NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, K⁺, Na⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, Cl⁻, SO₄²⁻, CO₃²⁻, HCO₃⁻, TA, TAC, TH, FeT, Mn²⁺.**

Prix n°1-9 : Ce prix rémunère la mesure de sulfure qui concerne le paramètre suivant : **Sulfure.**

Bordereau des prix formant détail estimatif

ARTICLE 44 : BORDEREAU DES PRIX- DETAIL ESTIMATIF

<i>N° prix</i>	<i>Désignation des prestations</i>	<i>Unité</i>	<i>Quantité</i>	<i>P.U En chiffre (DhHT)</i>	<i>Montant Total (DhHT)</i>
Compagnes des analyses des ressources en eau					
1-1	Mesure A : pH, T°, Cond, O ₂ diss, Turb	U	122		
1-2	Mesure B : MES, DBO ₅ , DCO, NH ₄ ⁺ , NTK, NO ₂ ⁻ , NO ₃ ⁻ , PT, PO ₄ ³⁻	U	122		
1-3	Mesure C: Na ⁺ , K ⁺ , Cl ⁻ , SO ₄ ²⁻ , Ca ²⁺ , Mg ²⁺ , HCO ₃ ⁻ , CO ₃ ²⁻	U	122		
1-4	Mesure D : CF, SF, CT.	U	233		
1-5	Mesure F : Fer Total, Phénol, HG	U	15		
1-6	Mesure G : Pb, Cr T, Se	U	15		
1-7	Mesure H : pH, Cond, T°, RS	U	111		
1-8	Mesure I: MO, NO ₂ ⁻ , NO ₃ ⁻ , NH ₄ ⁺ , K ⁺ , Na ⁺ , Ca ²⁺ , Mg ²⁺ , Cl ⁻ , SO ₄ ²⁻ , CO ₃ ²⁻ , HCO ₃ ⁻ , TA, TAC, TH, FeT, Mn ²⁺	U	111		
1-9	Sulfures	U	18		
TOTAL EN DH HT					
TVA AU TAUX DE 20% EN DH					
TOTAL EN DH TTC					

Arrêté le présent bordereau des prix formant détail estimatif à la somme de

Dirhams Toutes Taxes Compris

DERNIERE PAGE

AO N° 19/2021/ABHS.

**REALISATION DES MESURES DE LA QUALITE DES
RESSOURCES EN EAU**

POUR UN MONTANT DE (*en chiffres et en lettres*) :

.....

Dressé par :	Présenté par :
Fès le	Date :
Lu et accepté par : Le prestataire soussigné	
Fès le	
Visé par : Le Contrôleur d'Etat de l'Agence du Bassin Hydraulique du Sebou	Approuvé par : La Directrice de l'Agence du Bassin Hydraulique du Sebou
Rabat, le :	Fès le